

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2011/200477]

Protection du patrimoine

FLOBECQ. — Par arrêté ministériel du 14 octobre 2010, les parcelles boisées aux lieux-dits "La Houppé" et "Mont de Rhodes" sont classées, comme site, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Une zone de protection est établie aux abords des parcelles classées, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2011/200477]

Bescherming erfgoed

VLOESBERG. — Bij ministerieel besluit van 14 oktober 2010 worden de beboste percelen in de gehuchten "Dhoppe" en "Rodeberg" als site beschermd overeenkomstig de artikelen 196 tot en met 204 en 206 tot en met 207 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie.

Er wordt in een beschermingsgebied voorzien in de nabije omgeving van die beschermde percelen overeenkomstig de bepalingen van artikel 209 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2011/200398]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Agrofino Transport, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SPRL Agrofino Transport, le 13 octobre 2010

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SPRL Agrofino Transport, sise Haltstraat 50 à 3900 Overpelt, est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2010-10-26-11.

§ 2 Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3 Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;

- huiles usagées;

- PCB/PCT;

- déchets animaux;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;

- déchets inertes;

- déchets ménagers et assimilés.